

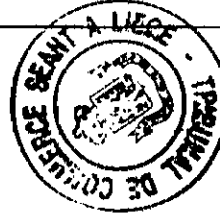


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

F
N

10049955



24 -03- 2010

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) : **Liège-Energie**

(en abrégé) :

Forme juridique : a.s.b.l.

Siège : Place du Marché, 2 - 4000 LIEGE

Objet de l'acte : **Constitution**

Lors de l'assemblée constitutive de ce 19 mars 2010,

la Ville de Liège situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Hôtel de Ville, Place du Marché n°2, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre, et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Secrétaire communal, en exécution d'une décision du Conseil communal du 29 juin 2009 approuvé par la tutelle le 2 septembre 2009 ;

le Centre Public d'Action Sociale de Liège situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Jacques n°13, représenté par Monsieur Claude EMONTS, Président, et Monsieur Michel FAWAY, Secrétaire général, en exécution d'une décision du Conseil de l'Action Sociale du 18 juin 2009 approuvé par la tutelle le 7 août 2009 ;

l'A.S.B.L. « Liège Logement », numéro d'entreprise n°0452.848.557, situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, rue Velbruck n°4, représentée par Madame Maggy YERNA, Présidente et Monsieur Ali ZAHOUR, Gestionnaire, en exécution d'une décision du bureau exécutif du 15 mars 2010 ;

la Société de Logement de Service Public « La Maison Liégeoise » S.C.R.L., agréée par la Société Wallonne du Logement sous le n°6140, situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Parvis des Ecoliers n°1, représentée par Monsieur Jacques LECLERCQ, Président et Monsieur André SCHROYEN, Vice-Président, en exécution d'une décision du Conseil d'Administration du 8 juin 2009 approuvé par la tutelle du 19 juin 2009 ;

la Société de Logement de Service Public « Le Logis Social de Liège » S.C.R.L., agréée par la Société Wallonne du Logement sous le n°6020, situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège, dont le siège est établi à 4032 Liège, rue des Alisiers n°12, représentée par Monsieur Jean-Pierre HUPKENS, Président et

Monsieur Rénauld MAQUET, Directeur-Gérant, en exécution d'une décision du Conseil d'Administration du 29 mai 2009 approuvé par la tutelle du 19 juin 2009;

déclarent par le présent acte créer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, avec les statuts suivants.

TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DUREE

ARTICLE 1

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'Association Sans But Lucratif est dénommée « Liège - Energie » et a son siège à 4000 Liège, Place du Marché, 2.

L'A.S.B.L. relève de l'arrondissement judiciaire de Liège.

ARTICLE 2

L'A.S.B.L. a pour but de prendre et de développer des initiatives locales qui visent à réduire de manière durable la consommation d'énergie sur le territoire de la Ville de Liège par le biais de la promotion et de l'implémentation dans les logements de techniques, d'équipements et de comportements éconómiseurs d'énergie.

Les projets communaux comme ceux des instances supérieures dont le but correspond aux objectifs de cette A.S.B.L. peuvent être soutenus, favorisés et/ou exécutés.

L'A.S.B.L. s'inscrira dans le respect des lois ou règlements qui visent ces projets et de leurs modifications subséquentes.

L'A.S.B.L. a pour missions :

- 1) l'ensemble des missions imparties en tant qu'Entité Locale du Fonds de Réduction du Coût de l'Energie (F.R.C.E.) ;
- 2) la mise en place d'une politique sociale préventive en matière d'énergie sur le territoire de la Ville de Liège en collaboration, notamment, avec le C.P.A.S. de Liège ;
- 3) la fourniture aux habitants, aux propriétaires ou aux gestionnaires d'immeubles de logement d'informations, de conseils ou, le cas échéant, de services pouvant directement ou indirectement contribuer à toute forme d'économie d'énergie dans l'habitat.

Pour réaliser son but, l'Association peut prendre toutes les initiatives présentant un lien direct ou indirect avec lui, et/ou susceptibles de le favoriser. Elle peut offrir sa collaboration à toutes les activités favorisant la réalisation de son but.

L'Association peut acquérir tous les revenus possibles pour réaliser son but et ses missions.

Elle est compétente pour poser à titre subsidiaire des actes de commerce, pour autant que ceux-ci correspondent au but, et pour autant que les bénéfices de ces actes soient utilisés pour l'atteindre.

ARTICLE 3

L'Association est constituée, sous réserve de l'approbation par les autorités de tutelle respective, pour une durée indéterminée.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 4

Les membres sont au minimum au nombre de 4.

Les membres fondateurs sont :

1. la Ville de Liège situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Hôtel de Ville, Place du Marché n°1, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre, et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Secrétaire communal ;
2. le Centre Public d'Action Sociale de Liège situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Jacques n°13, représenté par Monsieur Claude EMONTS, Président, et Monsieur Michel FAWAY, Secrétaire général ;

- 3.l'A.S.B.L. « Liège Logement », numéro d'entreprise n°0452.848.557, situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, rue Velbruck n°4, représentée par Madame Maggy YERNA, Présidente et Monsieur Ali ZAHOUR, Gestionnaire ;
- 4.la Société de Logement de Service Public « La Maison Liégeoise » S.C.R.L., agréée par la Société Wallonne du Logement sous le n°6140, situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Parvis des Ecoliers n°1, représentée par Monsieur Jacques LECLERCQ, Président et Monsieur André SCHROYEN, Vice-Président ;
- 5.la Société de Logement de Service Public « Le Logis Social de Liège » S.C.R.L., agréée par la Société Wallonne du Logement sous le n°6020, situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège, dont le siège est établi à 4032 Liège, rue des Alisiers n°12, représentée par Monsieur Jean-Pierre HUPKENS, Président et Monsieur Rénald MAQUET, Directeur-Gérant.

ARTICLE 5

Sont membres de l'Association, les membres fondateurs ainsi que les membres admis ultérieurement. Deviennent membres de l'Association, uniquement les personnes morales ou associations de fait qui sont admises par le Conseil d'administration. La demande est introduite par une lettre adressée au Président du Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration est communiquée par écrit au demandeur dans un délai d'un mois suivant la décision. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Tous les membres s'engagent à se consacrer en toute impartialité et indépendance aux objectifs de l'Association. L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur et l'obligation de les respecter.

ARTICLE 6

Les membres ne doivent pas payer de cotisations.

ARTICLE 7

Chaque membre, s'il désire se retirer de l'Association, adresse sa démission au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé, qui prend effet après approbation de l'Assemblée générale en sa plus prochaine séance.

L'Assemblée générale peut décider d'exclure un membre moyennant une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La qualité de membre s'éteint automatiquement en cas de dissolution, de liquidation, de fusion ou de scission de la personne morale ou de l'association de fait.

Les membres démissionnaires et exclus, ainsi que les membres dont l'affiliation a pris fin et leurs ayants droit, n'ont pas droit au capital de l'Association et ne peuvent demander la restitution ou l'indemnisation des apports effectués.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8

L'Assemblée générale présente la composition suivante :

1)Pour la Ville de Liège :

La Ville de Liège est représentée par 1 délégué de chaque parti démocratique et par les deux Echevins compétents, respectivement, du Développement durable et du Logement, ayant chacun une voix. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal en son sein et agissent conformément aux instructions du Conseil communal.

Le Conseil communal peut à tout moment révoquer les délégués, rendant ces derniers démissionnaires de plein droit. Il faudra pourvoir dans les meilleurs délais au remplacement des délégués.

Les délégués mandatés par la Ville de Liège sont désignés pour une période qui prend fin de plein droit le jour de leur remplacement en vertu de l'installation d'un nouveau Conseil communal.

2) Pour le Centre Public d'Action Sociale de Liège :

Le Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Liège est représenté par 1 délégué de chaque parti démocratique et par son Président, ayant chacun une voix. Ces délégués sont désignés par le Conseil d'action sociale en son sein et agissent conformément aux instructions du Conseil d'action sociale.

Le Conseil d'action sociale peut à tout moment révoquer les délégués, rendant ces derniers démissionnaires de plein droit. Il faudra pourvoir dans les meilleurs délais au remplacement des délégués.

Le mandat des délégués désignés par le Centre Public d'Action Sociale de Liège prend fin de plein droit le jour de leur remplacement en vertu de l'installation d'un nouveau Conseil d'action sociale.

3) Pour L'A.S.B.L. « Liège Logement » :

L'A.S.B.L. « Liège Logement » est représentée par 2 délégués ayant chacun une voix. Les délégués sont proposés par le Bureau exécutif, lequel peut à tout moment pourvoir au remplacement des délégués.

4) Pour la S.C.R.L. « La Maison Liégeoise » :

La S.C.R.L. « La Maison Liégeoise » est représentée par 2 délégués ayant chacun une voix. Les délégués sont proposés par le Conseil d'administration lequel peut à tout moment pourvoir au remplacement des délégués.

5) Pour la S.C.R.L. « Le Logis Social de Liège » :

La S.C.R.L. « Le Logis Social de Liège » est représentée par 2 délégués ayant chacun une voix. Les délégués sont proposés par le Conseil d'administration lequel peut à tout moment pourvoir au remplacement des délégués.

Peuvent assister à l'Assemblée générale, des tiers intéressés, des experts externes ou des sympathisants, sur invitation du Conseil d'administration. Ces tiers disposent uniquement d'une voix consultative.

ARTICLE 9

L'Assemblée générale est compétente dans les matières qui lui sont réservées par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et par les présents statuts.

L'Assemblée générale est légalement compétente dans les matières suivantes :

A. Modification des statuts.

B. Nomination et révocation des Administrateurs.

C. Nomination et révocation des Commissaires

D. Détermination de la rémunération des Commissaires dans le cas où une rémunération est octroyée.

E. Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires.

F. Approbation des budgets et des comptes.

G. Exclusion des membres.

H. Dissolution de l'Association et nomination des Liquidateurs

I. Transformation de l'Association en société à finalité sociale.

ARTICLE 10

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. L'Assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an, avant le 30 juin, pour l'approbation du budget et des comptes, ainsi que pour la décharge aux Administrateurs et au Commissaire.

Les convocations font mention de l'ordre du jour et sont envoyées au moins huit jours avant l'Assemblée, signées par le Président ou, en son absence, par deux délégués faisant partie du Conseil d'administration.

Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne pourront être abordés en réunion qu'avec l'approbation de la majorité absolue, à savoir plus de la moitié, des voix des délégués présents ou représentés.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-président, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le doyen des délégués présents faisant partie du Conseil d'administration.

ARTICLE 11

Les décisions sont prises à la majorité absolue, à savoir plus de la moitié, des voix des délégués présents ou représentés, à condition que la moitié au moins des délégués soient présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 requiert une autre majorité.

Pour la modification des statuts, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si ladite modification figure à l'ordre du jour de la convocation à l'Assemblée. Pour la modification des statuts ou du but de l'Association, il sera fait conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

ARTICLE 12

Tout délégué peut se faire représenter par un autre délégué du même membre par le biais d'une procuration. Un délégué ne peut représenter qu'un seul délégué.

ARTICLE 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont actées dans un registre des procès-verbaux qui est signé par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association. Tous les membres et tiers ayant un intérêt peuvent en prendre connaissance sur place sans déplacement du registre.

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé au minimum de trois Administrateurs. Le nombre d'Administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'Association.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée.

Les Administrateurs sont :

1. La Ville de Liège, qui est représentée par les deux Echevins compétents, respectivement du Développement durable et du Logement ;
2. Le C.P.A.S. de Liège, qui est représenté par son Président et par un délégué proposé par le Conseil d'action sociale ;

3.L'A.S.B.L. « Liège Logement », qui est représentée par deux délégués proposés par le Bureau exécutif de l'A.S.B.L.

Le Conseil communal, le Conseil d'action sociale et le Bureau exécutif de l'A.S.B.L. « Liège Logement », peuvent à tout moment révoquer leurs délégués. Dans ce cas, il faudra pourvoir dans les meilleurs délais à leur remplacement.

Les délégués ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 15

Le Président du C.P.A.S. de Liège est le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence du Président, sa fonction sera exercée par le Vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le doyen des délégués présents.

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses délégués et pour la durée de leur mandat, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

ARTICLE 16

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou, en son absence, d'au moins deux délégués. La convocation se fait par écrit et, sauf urgence, au moins sept jours calendrier avant la date du Conseil d'administration. La convocation fait mention de l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue, à savoir plus de la moitié, des délégués présents ou représentés, à condition qu'au moins la moitié d'entre eux soient présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président, ou celui qui préside, est prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère uniquement sur les points mentionnés à l'ordre du jour. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne pourront être abordés en réunion qu'avec l'accord à la majorité absolue des délégués présents ou représentés.

Les tiers intéressés, experts externes ou sympathisants peuvent, sur invitation du Conseil d'administration, assister aux réunions avec une voix consultative.

Les compétences du Conseil d'administration sont exercées collégialement.

ARTICLE 17

Un délégué peut se faire représenter au Conseil d'administration par un autre délégué du même membre, à condition de lui remettre une procuration écrite. Un délégué ne peut représenter qu'un seul délégué.

ARTICLE 18

Le Conseil d'administration dirige l'Association et peut poser tous les actes de gestion, ainsi que tous les actes de disposition que la loi ou les statuts ne réservent pas explicitement à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer à la gestion journalière les actes nécessaires à la vie quotidienne de l'Association, les actes de moindre importance et les actes urgents ne justifiant pas l'intervention du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration nomme et licencie les membres du personnel et détermine leurs rémunérations.

Le Conseil d'administration peut rédiger un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 19

Pour la représenter en dehors de la gestion journalière, l'Association est liée par la signature conjointe du Président du Conseil d'administration (en son absence, du Vice-président) et d'un délégué.

ARTICLE 20

Les délibérations du Conseil d'administration sont actées dans un procès-verbal qui est signé par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 21

Chaque délégué peut à tout moment donner sa démission par le biais d'une déclaration écrite adressée au Président du Conseil d'administration. La démission prend effet un mois après sa réception.

La nomination, la démission et la destitution d'un délégué interviennent par décision de l'Assemblée générale et font l'objet d'une publication dans le mois dans les annexes au Moniteur Belge.

En cas de démission ou de destitution d'un délégué, l'Assemblée générale devra pourvoir dans les meilleurs délais à son remplacement.

TITRE V : GESTION JOURNALIÈRE

ARTICLE 22

La gestion journalière de l'Association est déléguée au Président du Conseil d'administration conjointement à un Coordinateur désigné par le Conseil d'administration.

Le mandat de gestion journalière n'est pas rémunéré, et vaut pour une période qui prend fin au plus tard lors de l'installation d'un nouveau Conseil communal.

Le mandat de gestion journalière prend fin également en cas de décès.

TITRE VI : BUDGET, COMPTES ET RAPPORT ANNUEL

ARTICLE 23

L'Assemblée générale peut nommer un Commissaire qui contrôlera sa situation financière, ses comptes et son bilan, ainsi que la régularité de ses opérations financières, et établira à ce sujet un rapport qu'il soumettra pour approbation à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Président du Conseil d'administration.

Le Commissaire doit être nommé parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. La rémunération du Commissaire est déterminée par l'Assemblée générale.

L'exercice comptable de l'Association court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Six mois au plus tard après la date de clôture de l'exercice, le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'Assemblée générale. Le premier exercice court du 19 mars 2010 au 31 décembre 2010.

Après approbation des comptes annuels et du budget, l'Assemblée générale donne décharge au Conseil d'administration et au Commissaire.

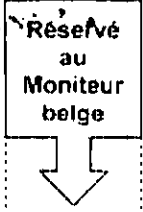
Le résultat positif du compte de résultat augmente le capital de l'Association. Il ne peut en aucun cas être distribué aux membres à titre de dividende.

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont envoyés aux délégués avant l'Assemblée générale. Ces derniers peuvent demander à consulter – mais uniquement au siège de l'Association – tous les documents. L'article 79 § 2 alinéa 1 5° et 6° et alinéa 2 de la loi organique des CPAS doit être respectée le cas échéant.

L'A.S.B.L. se conformera aux dispositions prévues au contrat de gestion du F.R.C.E. concernant la transmission du rapport annuel d'activité et financier.

TITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 24


 Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

En cas de dissolution, l'Assemblée générale ne peut décider que selon les modalités définies par la loi du 27 juin 1921. L'Assemblée générale désignera deux Liquidateurs et définira leurs pouvoirs, ainsi que les conditions de la liquidation. L'Assemblée générale déterminera l'affectation qui sera donnée à l'actif net du patrimoine. Elle aspirera à donner à cet actif net une affectation qui se rapproche le plus possible du but de l'Association dissoute.

TITRE VIII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 25

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera régi par les dispositions de la loi du 27 juin 1921.

Monsieur Claude Emonts, Administrateur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Sc - H.v.

Amiens tarifs.